

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2);

QUE les décrets n^{os} 18-97 du 22 janvier 1997 et 35-99 du 27 janvier 1999 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43866

Gouvernement du Québec

Décret 134-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires autochtones ait pour fonction de seconder le premier ministre et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et pouvoirs relatifs à l'application de la section 111.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires autochtones ainsi que du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43867

Gouvernement du Québec

Décret 135-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué au Gouvernement en ligne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Gouvernement en ligne ait pour fonction de seconder le ministre des Services gouvernementaux en ce qui concerne le développement, l'implantation, le déploiement et la promotion du gouvernement en ligne, ainsi que d'assurer la mise en œuvre de toutes mesures favorisant l'adaptation de l'appareil gouvernemental au gouvernement en ligne.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43868

Gouvernement du Québec

Décret 136-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et à la réadaptation;

QUE, à ce titre, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, elle assure la mise en œuvre de mesures et de programmes visant à favoriser la protection de la jeunesse et à assurer la réadaptation des personnes souffrant de troubles physiques, intellectuels, d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres dépendances comme le jeu pathologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43869

Gouvernement du Québec

Décret 137-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application des chapitres VI, VII et VIII de cette loi pour la région de la Capitale-Nationale, ainsi que des effectifs et des crédits afférents et que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), il soit, en outre, responsable, pour cette région, de toute autre disposition de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche requise pour l'application de ces chapitres ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 226-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43870

Gouvernement du Québec

Décret 138-2005, 18 février 2005

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à des ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 564-2003 du 29 avril 2003, 570-2003 du 29 avril 2003 et 227-2004 du 23 mars 2004 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43871